

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°124/2014
Portant modification de la réglementation
des horaires d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons.

Le Maire de Pornichet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la santé publique et notamment les articles L3311 à L3355 relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
VU le décret n°98-1143 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 relatif aux dispositions obligatoires pour les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons modifié par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 ;
VU l'arrêté municipal du 24 juin 2003 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal du 18 mars 2005 réglementant les occupations privatives du domaine public pour les commerçants sédentaires ;
VU l'arrêté municipal du 19 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons modifié par l'arrêté municipal du 26 février 2009 ;
VU l'avis du comité consultatif des débits de boissons du 20 juin 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°50/P/AG/2008 du 19 décembre 2008, modifié le 26 février 2009, est modifié en ses articles 1, 2, 3 et 4 comme suit : ***(Les modifications apparaissent en gras et en italique)***

« Article 1 – Horaires

1-1 Régime général

Les établissements de débits de boissons ouverts au public en ville, sur les plages ***et au port de plaisance*** titulaires, au titre d'une activité principale :
- d'une licence de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie à consommer sur place,



- d'une licence restaurant ou d'une petite licence restaurant,
- d'une licence à emporter ou d'une petite licence à emporter,
sont soumis au régime général suivant à compter **de la signature du présent arrêté** :

- L'heure de fermeture est fixée à minuit du **dimanche au jeudi**, elle est portée à 1h00 dans la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, et la nuit veille des jours fériés.
- L'heure d'ouverture est fixée à 8h00.

En cohérence avec les dispositions de l'arrêté municipal susvisé portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite entre 22 heures et 8 heures pour **tous les établissements**.

1-2 Régime dérogatoire

La période du régime dérogatoire s'étend chaque année du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Sur demande écrite adressée au Maire, après l'avis du Comité consultatif des débits de boissons et signature de la charte de bonne conduite des débits de boissons, **3 catégories** de dérogations individuelles pourront être accordées par le Maire pour **une durée maximum d'un an** :

- N° 1** - Fermeture à 2h00 du matin **dans la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche** et 1h00 **les autres nuits** avec une coupure nocturne minimale de 6h00 **sur la période du régime dérogatoire du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.**
- N° 2** - Fermeture à 3h00 du matin tous les jours sur la période comprise entre le **15 avril** et le **15 octobre** avec une coupure nocturne minimale de 6h00.
- N° 3** - Ouverture entre 6h30 et 8h00 **sur la période du régime dérogatoire du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante** avec une coupure nocturne minimale de 6h00.

Les demandes de dérogations sont soumises chaque année à l'avis du comité des débits de boissons du mois de février pour la période du régime dérogatoire à suivre.

Pour les demandes ne pouvant pas être examinées par le comité du mois de février, le Maire pourra accorder les dérogations pour une durée intermédiaire dans l'attente de l'examen de la demande par la prochaine réunion du comité.

Ces dérogations individuelles sont accordées dans les conditions suivantes :

- Production d'une demande de dérogation selon le modèle joint au présent arrêté,
 - Production d'une attestation sur l'honneur du demandeur mentionnant qu'il n'est nullement poursuivi pour infraction à la réglementation sur les débits de boissons selon le modèle joint au présent arrêté ;
 - Engagement du demandeur de respecter toutes les obligations prévues par la charte sus mentionnée :
- **Ne pas servir d'alcool à une personne en état d'ivresse manifeste,**
 - **Ne pas servir de l'alcool à crédit,**

- **Ne pas participer à des campagnes promotionnelles de vente incitative d'alcool (ex : apéritif au mètre, tarif réduit sur les consommations suivantes...),**
- **Inciter la clientèle à consommer des boissons non alcoolisées avant l'heure de fermeture et prendre toute initiative pour inciter les consommateurs à la raison,**
- **S'interdire toute organisation de « tonus », soirée open bar,**
- **Garder propre le domaine public aux abords de son établissement, a procéder au vide des bouteilles à des heures acceptables et respecter la collecte des déchets,**
- **Veiller aux nuisances sonores en fermant les portes et fenêtres lors de soirées où se déroule un concert ou un mixe, en étalant autant que possible les départs de leur établissement tout en respectant strictement les horaires de fermetures et en faisant des recommandations pour respecter le voisinage et ne pas provoquer de bruit sur la voie publique, en recommandant au personnel la plus grande discrétion lors du rangement des terrasses et après le départ des clients.**

Mutation :

Une demande de dérogation doit être déposée en cas de changement d'exploitant **qui gardera, le cas échéant, le bénéfice de la dérogation de l'ancien exploitant de façon transitoire jusqu'à l'examen de la demande par le comité des débits de boissons suivant.**

Dans ce cas, les dérogations pourront être accordées par le maire pour une durée intermédiaire dans l'attente de l'examen de la demande par la prochaine réunion du comité.

Renouvellement d'une dérogation :

Les dérogations sont accordées pour un an maximum sans reconduction automatique. Les demandes de renouvellement seront examinées une fois par an et devront être déposées au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

Retrait :

Toute contravention dûment constatée par procès verbal des services de police à l'une ou l'autre des conditions sus exposées d'octroi de dérogations individuelles, mettra fin de façon temporaire ou définitive, après avis du Comité consultatif des débits de boissons à cette dernière et après que le contrevenant ait été mis en situation de présenter sa défense

Dérogation collective

Pour respecter les coutumes, les débits de boissons pourront rester ouverts toute la nuit, les nuits du :

- 13 au 14 juillet,
- 24 au 25 décembre,
- 31 décembre au 1^{er} janvier,

sous réserve des dispositions liées à la tranquillité publique. »

« Article 2 :

Salles de jeux

L'heure de fermeture des établissements de jeux électriques (flippers, autres) est fixée à 22 heures.

Par dérogation, pendant la période allant **du 15 avril au 15 octobre**, ils sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin avec portes et fenêtres fermées à partir de 22 heures. »

« Article 3 :

Fond sonore – Animations musicales

Conformément aux textes qui réglementent les bruits de voisinage susvisés, les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 1, doivent prendre toutes dispositions utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Les propriétaires des établissements visés à l'article 1, sont autorisés à émettre en permanence, exclusivement à l'intérieur de leurs locaux, un fond sonore qui ne saurait excéder 70 dB (A) : bruit de fond provenant d'un appareil récepteur de radiodiffusion réglé à un niveau de puissance modéré qui permet à la clientèle d'avoir une conversation intelligible dans des conditions normales.

Les demandes d'animations musicales exceptionnelles devront être adressées au Maire **au moins 15 jours à l'avance** pour autorisation dans le respect des dispositions de l'article 4 et accompagnées du contrat liant l'exploitant à la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musiques (SACEM). **Les animations musicales ne pourront pas excéder minuit.**

Les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée devront se conformer aux dispositions du décret N°98-1143 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998, et pouvoir présenter à tous contrôles :

- le contrat liant l'exploitant à la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musiques (SACEM) ;
- une étude d'impact réalisée par un organisme agréé comprenant une étude acoustique à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, assortie d'un certificat d'isolement acoustique s'il s'agit d'un établissement contigu ou distant de moins d'un mètre de bâtiments d'habitation.
- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le décret ou les conclusions de l'étude d'impact. »

« Article 4 :

Terrasses

Toute installation de terrasse sur le domaine public est subordonnée à une autorisation municipale.

Pendant la période allant du 16 octobre au 14 avril de l'année suivante, le service en terrasse devra cesser à **23 heures**

Pendant la période allant du 15 avril et le 15 octobre, le service en terrasse devra cesser à 1 heure du matin **pour les établissements bénéficiant d'un régime dérogatoire et à minuit pour les établissements sous le régime général.**

Quelle que soit la période de l'année, les animations musicales en terrasse sont soumises à une autorisation municipale. **Les demandes devront être présentées au moins 15 jours à l'avance. Les animations devront cesser à minuit.**

Le mobilier des terrasses devra être rangé aux heures sus indiquées. Sur l'emprise au sol définie par arrêté municipal, en dehors des heures et périodes d'activité, les tables et chaises ne pourront pas être stockées sur le domaine public. »

ARTICLE 2

Les articles 5, et 6 de l'arrêté sus visé restent inchangés.

ARTICLE 3

La nouvelle rédaction de la réglementation des débits de boissons est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police municipale et le Commissaire de la Police nationale de La Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire et aux intéressés.

Fait à Pornichet, le 26 juin 2014

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR



VILLE DE PORNICHET

Réglementation des débits de boissons

(Arrêté municipal n°50/P/AG/2008 du 19/12/2008

Modifié par l'arrêté n°3/P/AG/2009 du 26 février 2009,

Modifié par l'arrêté n°124/2014 du 26 juin 2014)

Article 1 – Horaires

1-1 Régime général

Les établissements de débits de boissons ouverts au public en ville, sur les plages et au port de plaisance titulaires, au titre d'une activité principale :

- d'une licence de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie à consommer sur place,
 - d'une licence restaurant ou d'une petite licence restaurant,
 - d'une licence à emporter ou d'une petite licence à emporter,
- sont soumis au régime général suivant :

- L'heure de fermeture est fixée à minuit du dimanche au jeudi, elle est portée à 1h00 dans la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, et la nuit veille des jours fériés.
- L'heure d'ouverture est fixée à 8h00.

En cohérence avec les dispositions de l'arrêté municipal susvisé portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite entre 22 heures et 8 heures pour tous les établissements.

1-2 Régime dérogatoire

La période du régime dérogatoire s'étend chaque année du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Sur demande écrite adressée au Maire, après l'avis du Comité consultatif des débits de boissons et signature de la charte de bonne conduite des débits de boissons, 3 catégories de dérogations individuelles pourront être accordées par le Maire pour une durée maximum d'un an :

N° 1 - Fermeture à 2h00 du matin dans la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et 1h00 les autres nuits avec une coupure nocturne minimale de 6h00 sur la période du régime dérogatoire du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

N° 2 - Fermeture à 3h00 du matin tous les jours sur la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre avec une coupure nocturne minimale de 6h00.

N° 3 - Ouverture entre 6h30 et 8h00 sur la période du régime dérogatoire du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante avec une coupure nocturne minimale de 6h00.

Les demandes de dérogations sont soumises chaque année à l'avis du comité des débits de boissons du mois de février pour la période du régime dérogatoire à suivre.

Pour les demandes ne pouvant pas être examinées par le comité du mois de février, le Maire pourra accorder les dérogations pour une durée intermédiaire dans l'attente de l'examen de la demande par la prochaine réunion du comité.

Ces dérogations individuelles sont accordées dans les conditions suivantes :

- Production d'une demande de dérogation selon le modèle joint au présent arrêté,

- Production d'une attestation sur l'honneur du demandeur mentionnant qu'il n'est nullement poursuivi pour infraction à la réglementation sur les débits de boissons selon le modèle joint au présent arrêté ;
- Engagement du demandeur de respecter toutes les obligations prévues par la charte sus mentionnée :
- Ne pas servir d'alcool à une personne en état d'ivresse manifeste,
- Ne pas servir de l'alcool à crédit,
- Ne pas participer à des campagnes promotionnelles de vente incitative d'alcool (ex : apéritif au mètre, tarif réduit sur les consommations suivantes...),
- Inciter la clientèle à consommer des boissons non alcoolisées avant l'heure de fermeture et prendre toute initiative pour inciter les consommateurs à la raison,
- S'interdire toute organisation de « tonus », soirée open bar,
- Garder propre le domaine public aux abords de son établissement, à procéder au vide des bouteilles à des heures acceptables et respecter la collecte des déchets,
- Veiller aux nuisances sonores en fermant les portes et fenêtres lors de soirées où se déroule un concert ou un mixe, en étalant autant que possible les départs de leur établissement tout en respectant strictement les horaires de fermetures et en faisant des recommandations pour respecter le voisinage et ne pas provoquer de bruit sur la voie publique, en recommandant au personnel la plus grande discrétion lors du rangement des terrasses et après le départ des clients.

Mutation :

Une demande de dérogation doit être déposée en cas de changement d'exploitant qui gardera, le cas échéant, le bénéfice de la dérogation de l'ancien exploitant de façon transitoire jusqu'à l'examen de la demande par le comité des débits de boissons suivant.

Dans ce cas, les dérogations pourront être accordées par le maire pour une durée intermédiaire dans l'attente de l'examen de la demande par la prochaine réunion du comité.

Renouvellement d'une dérogation :

Les dérogations sont accordées pour un an maximum sans reconduction automatique. Les demandes de renouvellement seront examinées une fois par an et devront être déposées au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

Retrait :

Toute contravention dûment constatée par procès verbal des services de police à l'une ou l'autre des conditions sus exposées d'octroi de dérogations individuelles, mettra fin de façon temporaire ou définitive, après avis du Comité consultatif des débits de boissons à cette dernière et après que le contrevenant ait été mis en situation de présenter sa défense

Dérogation collective

Pour respecter les coutumes, les débits de boissons pourront rester ouverts toute la nuit, les nuits du :

- 13 au 14 juillet,
 - 24 au 25 décembre,
 - 31 décembre au 1^{er} janvier,
- sous réserve des dispositions liées à la tranquillité publique. »

Article 2 :

Salles de jeux

L'heure de fermeture des établissements de jeux électriques (flippers, autres) est fixée à 22 heures.

Par dérogation, pendant la période allant du 15 avril au 15 octobre, ils sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin avec portes et fenêtres fermées à partir de 22 heures. »

Article 3 :

Fond sonore – Animations musicales

Conformément aux textes qui réglementent les bruits de voisinage susvisés, les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 1, doivent prendre toutes dispositions utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Les propriétaires des établissements visés à l'article 1, sont autorisés à émettre en permanence, exclusivement à l'intérieur de leurs locaux, un fond sonore qui ne saurait excéder 70 dB (A) : bruit de fond provenant d'un appareil récepteur de radiodiffusion réglé à un niveau de puissance modéré qui permet à la clientèle d'avoir une conversation intelligible dans des conditions normales.

Les demandes d'animations musicales exceptionnelles devront être adressées au Maire au moins 15 jours à l'avance pour autorisation dans le respect des dispositions de l'article 4 et accompagnées du contrat liant l'exploitant à la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musiques (SACEM). Les animations musicales ne pourront pas excéder minuit.

Les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée devront se conformer aux dispositions du décret N°98-1143 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998, et pouvoir présenter à tous contrôles :

- le contrat liant l'exploitant à la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musiques (SACEM) ;
- une étude d'impact réalisée par un organisme agréé comprenant une étude acoustique à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, assortie d'un certificat d'isolement acoustique s'il s'agit d'un établissement contigu ou distant de moins d'un mètre de bâtiments d'habitation.
- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le décret ou les conclusions de l'étude d'impact. »

Article 4 :

Terrasses

Toute installation de terrasse sur le domaine public est subordonnée à une autorisation municipale.

Pendant la période allant du 16 octobre au 14 avril de l'année suivante, le service en terrasse devra cesser à 23 heures

Pendant la période allant du 15 avril et le 15 octobre, le service en terrasse devra cesser à 1 heure du matin pour les établissements bénéficiant d'un régime dérogatoire et à minuit pour les établissements sous le régime général.

Quelle que soit la période de l'année, les animations musicales en terrasse sont soumises à une autorisation municipale. Les demandes devront être présentées au moins 15 jours à l'avance. Les animations devront cesser à minuit.

Le mobilier des terrasses devra être rangé aux heures sus indiquées. Sur l'emprise au sol définie par arrêté municipal, en dehors des heures et périodes d'activité, les tables et chaises ne pourront pas être stockées sur le domaine public. »

Article 5 :

Dispositions générales

Les dérogations et autorisations diverses sont accordées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant. Elles sont d'autre part attribuées à titre précaire et révocable et peuvent être retirées en cas d'atteintes à l'ordre public. Les autorisations délivrées devront être affichées de manière visible afin de faciliter les contrôles des services de police.

Pour préserver les riverains des nuisances sonores, notamment lors des entrées et sorties d'établissements, les exploitants devront informer leur clientèle de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruits intempestifs. Cette information peut être faite par tous moyens et notamment par une affichette rappelant ces dispositions et apposée dans un endroit visible par la clientèle.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux autorisations de débits de boissons temporaires. Ces autorisations peuvent être délivrées par le maire à la condition que le demandeur s'abstienne de toute pratique commerciale consistant soit à distribuer gratuitement ou à vendre à prix réduit des boissons alcoolisées dans le cadre d'une opération de promotion temporaire, soit à servir, moyennant un prix forfaitaire de départ, des boissons alcoolisées à volonté, soit, de manière générale, à favoriser une consommation d'alcool importante.

Article 6 :

Sanctions

En cas d'infraction au Code de la Santé publique, de trouble à la tranquillité publique, de plaintes justifiées du voisinage notamment en matière de bruit, du non respect de la présente réglementation notamment sur les horaires et l'utilisation des terrasses, sur rapport des services de police, des sanctions pourront être prises sur le champ ou faire l'objet d'un avertissement adressé à l'exploitant. Le Comité consultatif des débits de boissons en sera informé.

En cas de récidive, sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires, l'établissement pourra faire l'objet d'une fermeture administrative par l'autorité compétente. Toute sanction sera précédée du respect de la procédure prévue à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations entre l'administration et les usagers, pour laquelle l'intéressé pourra présenter des observations écrites ou orales.

Article 7

Exécution

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police municipale et le Commissaire de la Police nationale de La Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire et aux intéressés.

ANNEXE 1

DEMANDE DE DÉROGATION AUX HORAIRES DES DÉBITS DE BOISSONS

1^{ère} demande

Renouvellement

Je soussigné(e) M.....

Exploitant de l'établissement à l'enseigne.....

En qualité de propriétaire gérant

Situé.....

.....

Demande la dérogation :

- N° 1 - Fermeture à 2h00 du matin dans la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et 1h00 les autres nuits avec une coupure nocturne minimale de 6h00 sur la période du régime dérogatoire du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.
- N° 2 - Fermeture à 3h00 du matin tous les jours sur la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre avec une coupure nocturne minimale de 6h00.
- N° 3 - Ouverture entre 6h30 et 8h00 sur la période du régime dérogatoire du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante avec une coupure nocturne minimale de 6h00.

Conscient(e) de mes responsabilités dans les domaines de lutte contre l'alcoolisme et du respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique,

M'engage à respecter la Charte de bonne conduite, qui sera affichée de façon visible dans mon établissement pour faciliter les contrôles, en vue de l'obtention d'une dérogation aux heures normales d'ouverture des débits de boissons.

Je note que cette autorisation est donnée à titre précaire et révoquant pour une durée maximum d'un an, et pourra être retirée en cas de non-respect d'une des prescriptions de la charte et notamment :

- infraction à la réglementation sur les débits de boissons,
- trouble de la tranquillité publique provoqué à l'intérieur et à la sortie de l'établissement,
- atteinte à la santé et à l'hygiène publique.

Fait à Pornichet, le.....

Signature de l'exploitant,

ANNEXE 2

(Dérogation aux horaires des débits de boissons)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e),

M.....

Exploitant du débit de boissons :

Nom de l'établissement :

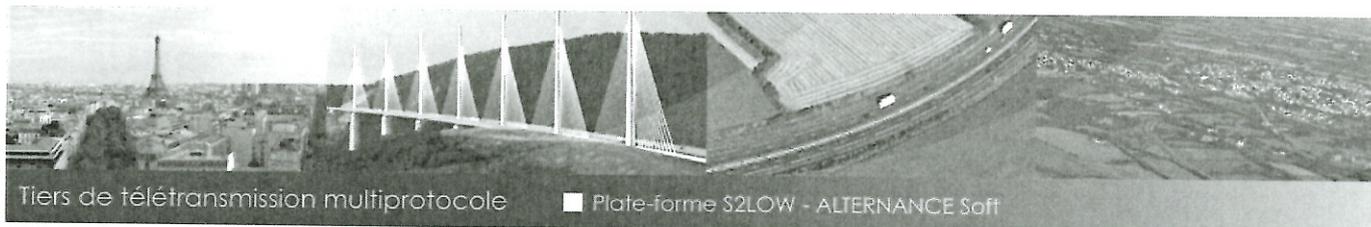
Adresse :

En qualité de : Propriétaire Gérant

Atteste sur l'honneur ne pas faire l'objet à ce jour de poursuites pour infraction à la réglementation des débits de boissons.

Fait à Pornichet, le.....

Signature de l'exploitant,



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de PORNICHET

Utilisateur : LANDREIGNE

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Arretes reglementaires
Numéro de l'acte:	N_124_2014
Date de la décision:	2014-06-26 00:00:00+02
Objet:	Arrêté municipal n°124/2014 portant modification de la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
Classification matières/sous-matières:	6.1.7
Identifiant unique:	044-214401325-20140626-N_124_2014-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 044-214401325-20140626-N_124_2014-AR-1-1_0.xml	text/xml	947
nom de original: Arrêté n°124.2014.pdf	application/pdf	609513
nom de métier: 044-214401325-20140626-N_124_2014-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	609513

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 juillet 2014 à 15h23min26s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 juillet 2014 à 15h24min14s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	1 juillet 2014 à 15h24min43s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	1 juillet 2014 à 15h30min26s	Recu par le MIOCT le 2014-07-01